

K

EXQUISITOIRE DU PROCUREUR.

Monsieur le Président,
Messieurs les Membres de la Cour:-

Je crois que les documents produits devant la Cour prouvent la plainte contre l'accusé, avec cette exception que la partie de la plainte qui dit que l'accusé a été appréhendé.

L'exhibit "J" L.P.M. 216, qui a été produit indique que l'accusé s'est livré volontairement. Alors, la Cour peut trouver l'accusé coupable d'absence sans permission, mais indiquer qu'il s'est livré volontairement. A cet effet, je cite à la Cour l'article 44 des Règles de Procédure paragraphe (D), et je lis:-

"Where the court are of opinion as regards any charge that the facts which they find to be proved in evidence differ materially from the facts alleged in the statement of particulars in the charge, but are nevertheless sufficient to prove the offence stated in the charge, and that the difference is not material as to have pre-judiced the accused in his defence, they may, instead of a finding of "Not guilty" record a special finding."

Les détails de la preuve produite indiquent que l'accusé s'est absenté sans permission. Alors, je suggère respectueusement à la Cour de trouver l'accusé "Coupable" sur un "special finding".

Je vous remercie, Messieurs.

B. Boudreault, a/mai
President, D.C.m.